

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 5 janvier 2022

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4110-2019 : HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
2020-2029 – Phase 3

Objet: Dépôt de la Demande de remboursement de frais

Notre dossier: 021-0244-007

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'intervenant RNCREQ.

Nous vous soumettons que ces frais sont raisonnables et justifiés en l'espèce, notamment puisqu'ils correspondent à un budget « de l'ordre de 20 k\$ », tel qu'indiqué par la Régie dans sa décision procédurale [D-2021-136](#)¹ et que l'intervention du RNCREQ dans ce dossier a été utile à plusieurs égards.

En effet, rappelons que le RNCREQ avait préparé une demande de renseignements² adressant soigneusement plusieurs aspects du dossier à l'étude, dont évidemment la pondération prévue aux grilles de sélection, mais aussi la question de la clause de renouvellement, de même que certains aspects plus généraux des appels d'offres projetés.

En réponse à cette demande de renseignements, le Distributeur avait communiqué plusieurs réponses³ qui ont sans aucun doute été utiles autant à la Régie qu'à d'autres

¹ Paragraphe 24.

² [C-RNCREQ-0083](#).

³ [B-0217](#).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

intervenants dans la préparation de leur preuve. Le RNCREQ souligne également, que suite à sa question 5.1, le Distributeur a apporté une légère modification au critère de Durée du contrat, illustrant ainsi une des utilités de l'intervention du RNCREQ dans cette affaire.

Par la suite, le RNCREQ a déposé en preuve un Mémoire⁴ étoffé qui, en plus de faire un retour sur l'évolution de la procédure d'appel d'offres depuis son instauration, formulait des recommandations uniques et pertinentes. Nous osons croire que cette preuve a permis d'apporter un éclairage utile à la Régie durant son délibéré et contribuer ainsi à un portrait plus complet du présent dossier.

Enfin, quoique le RNCREQ comprenne de la décision procédurale [D-2021-136](#) que celle-ci ne fixait pas une limite rigoureuse de 20 000 \$ par intervenant, le RNCREQ tient à souligner que sa demande de remboursement de frais a été réduite de plusieurs heures⁵. L'objectif de cette réduction était de s'assurer qu'au final cette demande soit conforme à un « ordre de 20 k\$ », ce qui nous soumettons est le cas avec des frais de 20 605,00 \$ avant taxes, frais et la séance de travail.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id

⁴ [C-RNCREQ-0086](#).

⁵ Voir le relevé d'heure du procureur C-RNCREQ-0092.